

Loi (10198)

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 7 **Entrée en occupation (nouvelle teneur)**

¹ Les constructions ou installations neuves ou modifiées, destinées à :

- a) l'habitation ou au travail;
- b) la confection, le dépôt ou la vente de denrées alimentaires;
- c) la confection, le dépôt ou la vente de matières inflammables, explosives
ou dangereuses pour toute autre cause,

ne peuvent être occupées ou utilisées à un titre quelconque avant le dépôt au
département d'un dossier de plans conformes à l'exécution et d'une attestation
de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié, cas
échéant le requérant, dans les cas prévus par les articles 2, alinéa 3, phrase 2,
et 6.

² L'attestation certifie que les constructions ou installations sont conformes à
l'autorisation de construire, aux conditions de celles-ci, ainsi qu'aux lois et
règlements applicables au moment d'entrée en force de l'autorisation de
construire.

³ Suivant la nature du dossier et si le mandataire ou le requérant l'estime
nécessaire, l'un ou l'autre peut joindre à leur propre attestation celles des
autres mandataires spécialisés intervenues dans le cadre de la réalisation des
travaux et/ou l'attestation du propriétaire selon laquelle il n'a sollicité aucune
réalisation contraire à la loi.

Constructions ou installations ouvertes à un large public

⁴ Nul ne peut, sans y avoir été autorisé par le département, occuper, faire
occuper ou utiliser à un titre quelconque des constructions ou installations
neuves ou modifiées ouvertes à un large public.

Dossier de cadastration

⁵ Pour les bâtiments neufs ou qui ont subi une transformation de leur surface ou de leur affectation, un dossier de cadastration doit être communiqué à la direction cantonale de la mensuration officielle du département du territoire.

Art. 137, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les alinéas 5 et 6 anciens devenant 4 et 5) et al. 5 (selon la nouvelle numérotation, nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 150 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

³ Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'article 7, non conforme à la réalité.

⁵ La poursuite et la sanction administrative se prescrivent par 7 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.